

Décision 7/COP.13

Futur cadre stratégique de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/COP.8, 12/COP.11, 7/COP.12, 8/COP.12 et 10/COP.12,

Consciente que l'adoption d'un cadre stratégique contribue à une mise en œuvre plus ciblée, efficace et rationnelle de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ainsi qu'à un suivi et une évaluation systématiques des progrès accomplis dans ce domaine,

Prenant note des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) se rapportant à la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, ainsi que des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, de l'Accord de Paris et du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui en fait partie intégrante, et *consciente* de la contribution importante que la mise en œuvre de la Convention apportera à la réalisation globale de leurs objectifs,

Se félicitant de l'approbation du cadre théorique et scientifique de la neutralité en termes de dégradation des terres⁶ et des travaux du Mécanisme mondial visant en particulier à appliquer ce cadre au moyen du programme de définition des cibles correspondantes de caractère volontaire,

Soulignant l'importance de la société civile dans toutes les questions liées à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux local, national, sous-régional et régional et confirmant à nouveau le rôle important qui lui incombe dans la mise en œuvre de la Convention et du cadre stratégique (Cadre stratégique de la Convention 2018-2030) joint en annexe à la présente décision,

Sachant que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, des filles et des jeunes apporteront une contribution essentielle à la mise en œuvre de la Convention et du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant note des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁷ et *consciente* de leur contribution potentielle à la mise en œuvre effective du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030),

Rappelant la décision 15/COP.13 dans laquelle il est demandé au Comité de la science et de la technologie d'aider à mettre en place et à améliorer le cadre de suivi de l'objectif stratégique 3 du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030),

Soulignant les synergies possibles dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et d'autres problèmes environnementaux graves,

Se félicitant de l'appui constant du Fonds pour l'environnement mondial à la mise en œuvre de la Convention, en particulier du financement des activités habilitantes par le Fonds, notamment s'agissant de l'harmonisation des programmes d'action nationaux,

1. *Décide* d'adopter le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) joint en annexe à la présente décision ;

⁶ Décision 18/COP.13.

⁷ http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/newsroom/docs/VG_FR_March_2012_final.pdf.

2. *Encourage vivement* les Parties à appliquer le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et, selon qu'il conviendra, à harmoniser avec celui-ci leurs politiques, programmes, plans et processus nationaux se rapportant à la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, y compris leurs programmes d'action nationaux, s'il y a lieu ;

3. *Décide* qu'en mettant en œuvre le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) toutes les parties prenantes et tous les partenaires de la Convention devraient garder à l'esprit la nécessité d'adopter des politiques et des mesures tenant compte du principe de l'égalité des sexes ; les unes et les autres veilleront à ce que les hommes et les femmes participent pleinement et véritablement à la planification, à la prise de décisions et à la mise en œuvre à tous les niveaux, et s'emploieront à renforcer l'autonomie des femmes, des filles et des jeunes dans les zones touchées ;

4. *Encourage* les Parties à accroître encore la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention et du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) ;

5. *Demande* aux institutions et aux organes de la Convention d'aider les Parties à mettre en œuvre le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et *invite* les partenaires multilatéraux et bilatéraux à faire de même.

*10^e séance plénière
15 septembre 2017*

Annexe

Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)

I. Introduction

1. La désertification, la dégradation des terres et la sécheresse (DDTS) constituent des problèmes de dimension mondiale. Elles contribuent à créer, et aggravent, des problèmes économiques, sociaux et environnementaux tels que la pauvreté, la précarité de la situation sanitaire, l'insécurité alimentaire, l'appauvrissement de la biodiversité, la pénurie d'eau, l'affaiblissement de la résilience face aux changements climatiques et les migrations forcées. Elles continuent de compromettre gravement le développement durable de tous les pays, en particulier des pays touchés.

2. Pour lutter contre les phénomènes de DDTS, il faudra notamment appliquer des stratégies intégrées à long terme, axées simultanément sur l'amélioration de la productivité des terres et sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources foncières et hydriques. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention) peut jouer un rôle crucial à cet égard, par le renforcement des capacités, le partage d'informations sur les expériences réussies, le transfert de technologie, l'apport d'un appui scientifique, la sensibilisation, la mobilisation de ressources et l'assistance fournie aux pays dans la mise en œuvre de politiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

3. La stratégie contribuera : i) à la réalisation des objectifs de la Convention et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 (« D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres »), ainsi que d'autres objectifs de développement durable interdépendants, dans le cadre de la Convention ; ii) à l'amélioration des conditions de vie des populations touchées ; et iii) au renforcement des services fournis par les écosystèmes.

II. Vision générale

4. Il s'agit de prévenir, de réduire au minimum et de faire reculer la désertification et la dégradation des terres, d'atténuer les effets de la sécheresse dans les zones touchées grâce à une action à tous les niveaux et de s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre de la Convention.

III. Objectifs stratégiques et effets escomptés

5. Les « objectifs stratégiques » ci-après guideront l'action de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires au titre de la Convention pendant la période 2018-2030. La réalisation de ces objectifs à long terme contribuera à la concrétisation de la vision générale exposée ci-dessus dans le cadre de la Convention, compte tenu des spécificités régionales et nationales.

Objectif stratégique 1 : Améliorer l'état des écosystèmes touchés, lutter contre la désertification et la dégradation des terres, promouvoir la gestion durable des terres et favoriser la neutralité en termes de dégradation des terres

Effet escompté 1.1 : La productivité des terres et les services fournis par les écosystèmes qui y sont liés sont maintenus ou améliorés.

Effet escompté 1.2 : Les écosystèmes touchés sont moins vulnérables et la résilience des écosystèmes est renforcée.

Effet escompté 1.3 : Des cibles nationales volontaires de neutralité en termes de dégradation des terres sont fixées et adoptées par les pays qui le souhaitent, des mesures sont définies et mises en œuvre pour atteindre ces cibles, et les systèmes de suivi nécessaires sont mis en place.

Effet escompté 1.4 : Les mesures à prendre en faveur de la gestion durable des terres et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres sont partagées, encouragées et appliquées.

Objectif stratégique 2 : Améliorer les conditions de vie des populations touchées

Effet escompté 2.1 : La sécurité alimentaire des personnes vivant dans les zones touchées est améliorée, de même que leur accès à l'eau.

Effet escompté 2.2 : Les moyens d'existence des populations des zones touchées sont améliorés et diversifiés.

Effet escompté 2.3 : Les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, ont les moyens d'agir et prennent part aux processus décisionnels dans le domaine de la lutte contre les phénomènes de DDTs.

Effet escompté 2.4 : Beaucoup moins de personnes sont contraintes de migrer du fait de la désertification et de la dégradation des terres.

Objectif stratégique 3 : Atténuer les effets de la sécheresse, s'y adapter et les gérer, afin de renforcer la résilience des populations et des écosystèmes vulnérables

Effet escompté 3.1 : La vulnérabilité des écosystèmes à la sécheresse est réduite, notamment grâce à une gestion durable des terres et des ressources en eau.

Effet escompté 3.2 : La résilience des communautés à la sécheresse est renforcée.

Objectif stratégique 4 : Faire en sorte qu'une mise en œuvre efficace de la Convention procure des avantages pour l'environnement mondial

Effet escompté 4.1 : La gestion durable des terres et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres contribuent à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, ainsi qu'à la lutte contre les changements climatiques.

Effet escompté 4.2 : Les synergies avec les autres accords et processus multilatéraux relatifs à l'environnement sont renforcées.

Objectif stratégique 5 : Mobiliser des ressources financières et non financières importantes et additionnelles en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats mondiaux et nationaux efficaces

Effet escompté 5.1 : Davantage de ressources financières publiques et privées sont mobilisées, en quantité suffisante et en temps opportun, notamment au niveau national, et sont mises à la disposition des pays parties touchés.

Effet escompté 5.2 : Un appui international est apporté aux activités de renforcement des capacités et aux interventions « sur le terrain » efficaces et ciblées qui sont menées dans les pays parties touchés en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention, notamment par le biais de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

Effet escompté 5.3 : Des efforts importants sont accomplis pour favoriser le transfert de technologie, principalement à des conditions favorables et notamment à des conditions privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, ainsi que pour mobiliser des ressources autres que financières.

IV. Cadre de mise en œuvre

6. La Stratégie sera essentiellement mise en œuvre aux niveaux national et sous-régional, avec l'appui des institutions de la Convention, des partenaires et autres acteurs concernés. La présente section définit les rôles et les responsabilités des Parties, des institutions de la Convention, des partenaires et des parties prenantes dans la réalisation des objectifs stratégiques énoncés plus haut.

A. Parties

7. La mise en œuvre de la Stratégie incombe au premier chef aux Parties, qui devraient diriger l'action menée à cette fin, notamment dans le cadre de leurs programmes d'action nationaux, compte tenu de leurs priorités nationales et dans un esprit de solidarité et de partenariat à l'échelle internationale.

8. La Stratégie deviendra un outil efficace de nature à orienter la mise en œuvre aux niveaux national, infranational et local, tout en permettant aux Parties de procéder à une évaluation dans le cadre du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Chaque Partie pourrait appliquer la Stratégie en s'appuyant sur des partenariats, y compris des partenariats public-privé, et sur des accords novateurs.

9. Au moyen de la présente Stratégie et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties s'efforcent de :

En ce qui concerne les ressources financières et non financières :

a) Mobiliser davantage de ressources, financières ou non, aux fins de la mise en œuvre de la Convention auprès des sources internationales et nationales, publiques et privées, ainsi que des collectivités locales, y compris auprès des sources de financement non traditionnelles et des mécanismes de financement de l'action climatique ;

b) Saisir l'occasion de faire de la neutralité en termes de dégradation des terres un principe directeur pour renforcer la cohérence, l'efficacité et les multiples avantages des investissements ;

c) Mieux exploiter les mécanismes et institutions de financement existants ou de caractère novateur (tels que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds plus récents) ;

En ce qui concerne la politique générale et la planification :

d) Concevoir, exécuter, réviser et suivre régulièrement, selon qu'il conviendra, des plans et/ou des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux, pour en faire des outils efficaces de mise en œuvre de la Convention ;

e) Mettre en place des politiques et des conditions appropriées pour promouvoir et appliquer des moyens de lutter contre la désertification et la dégradation des terres et d'atténuer les effets de la sécheresse, y compris des mesures de prévention, de secours et de relèvement ;

f) Tirer parti des synergies et intégrer, de manière à parvenir à une efficacité optimale et à éviter les chevauchements d'activité, la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse : i) dans les plans nationaux élaborés au titre des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, en particulier des autres conventions de Rio ; et ii) dans d'autres engagements internationaux, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

g) Prendre en considération, selon qu'il convient, les phénomènes de DDTS dans les politiques économiques, environnementales et sociales afin de donner plus d'impact et d'efficacité à la mise en œuvre de la Convention ;

h) Mettre en place des politiques, des mesures et des modes de gouvernance nationaux pour la prévention et la gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence, conformément au mandat de la Convention ;

En ce qui concerne l'action sur le terrain :

- i) Instaurer des pratiques de gestion durable des terres ;
- j) Mettre en application des pratiques de régénération et de remise en état pour contribuer à rétablir les fonctions et les services fournis par les écosystèmes ;
- k) Élaborer et mettre en œuvre des systèmes de gestion du risque de sécheresse, de surveillance et d'alerte précoce ainsi que des programmes de protection sociale, selon qu'il convient ;
- l) Promouvoir de nouveaux moyens de subsistance ;
- m) Mettre en place des systèmes de partage des informations et des connaissances sur les meilleures pratiques et méthodes de gestion des situations de sécheresse et faciliter la constitution de réseaux en la matière.

B. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

10. Sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, le Comité joue un rôle central en aidant celle-ci à examiner la mise en œuvre de la Convention et de la présente Stratégie, notamment :

- a) En évaluant les rapports soumis par les Parties et les autres entités concernées, en vue de produire des recommandations ciblées et des projets de décision pour examen par la Conférence des Parties ;
- b) En facilitant l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, dans le cadre de séances de dialogue formelles et informelles et de plateformes en ligne consacrées à des questions d'actualité, notamment le renforcement des capacités, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre de la Convention sur le terrain.

C. Comité de la science et de la technologie

11. À la demande de la Conférence des Parties, le Comité de la science et de la technologie fournira, avec le concours de l'Interface science-politique, des avis scientifiques intéressant la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie et l'évaluation de celle-ci, en menant les activités suivantes :

- a) Contribuer à améliorer la connaissance et la compréhension scientifiques des processus qui causent la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ainsi que des moyens de remédier à ces situations ;
- b) Contribuer à répondre aux besoins particuliers des populations locales et à trouver des solutions qui améliorent les conditions de vie des personnes vivant dans les zones touchées ;
- c) Faciliter la constitution de réseaux entre les institutions scientifiques concernées par les phénomènes de DDTs et les activités en cours, par l'intermédiaire de l'Interface science-politique, en vue de formuler des recommandations sur la mise en œuvre ;
- d) Venir en aide au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en formulant, en temps utile, des avis scientifiques sur des questions de méthode liées à la présentation de rapports.

D. Mécanisme mondial

12. Le Mécanisme mondial exerce une responsabilité de premier plan pour ce qui est de contribuer à la mobilisation de ressources financières, de favoriser le transfert de technologie et d'étudier les moyens d'accroître le financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie. À cette fin, il s'emploie :

a) À faciliter la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie ;

b) À aider les pays parties touchés à étudier les moyens de mobiliser des ressources correspondant aux besoins exprimés dans les programmes d'action nationaux élaborés au titre de la Convention ;

c) À piloter, en collaboration avec les partenaires concernés, la mise en place de nouveaux moyens de financement, y compris, éventuellement, d'un fonds indépendant pour la neutralité en termes de dégradation des terres, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie.

E. Secrétariat

13. La bonne exécution de la présente Stratégie exige un renforcement continu des fonctions essentielles du secrétariat de la Convention que sont la fourniture de services, les actions de sensibilisation, le recensement des questions à traiter et les activités de représentation, assorti d'un accroissement proportionnel des moyens et des ressources, le but étant d'aider les Parties, la Conférence des Parties et les organes subsidiaires de la Convention à assumer leurs rôles respectifs.

V. Suivi, présentation de rapports et évaluation

14. Le suivi des progrès accomplis dans l'exécution de la nouvelle Stratégie reposera sur la présentation par les Parties à la Conférence des Parties de rapports nationaux et la communication de données d'expérience, des meilleures pratiques et d'enseignements à retenir, et sur un rapport d'analyse et d'évaluation du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention qui sera soumis à la Conférence pour examen.

15. Des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques doivent être présentés, pour autant que : i) les Parties disposent d'une quantité suffisante de données et d'informations nationales officielles pour établir ou valider des estimations nationales fondées sur des sources de données mondiales ; et ii) les informations communiquées proviennent principalement de sources nationales officielles.

16. Il conviendra de réexaminer et d'affiner les indicateurs se rapportant aux objectifs stratégiques, selon qu'il sera nécessaire et opportun, eu égard au système de présentation de rapports et aux indicateurs applicables aux objectifs de développement durable ainsi qu'aux processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des conventions de Rio et des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, en vue de renforcer les synergies entre ces instruments et d'éviter les chevauchements d'activité.

17. La présentation d'informations concernant la section IV de la Stratégie (Cadre de mise en œuvre) sera facultative, et les informations en question seront de nature qualitative, en attendant que le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention décide d'affiner les directives à ce sujet. Pour que des séances d'échange de vues sur les informations présentées dans les rapports puissent être organisées pendant les sessions et les réunions intersessions du Comité, la Conférence des Parties définira, selon les besoins, les thèmes précis à examiner pendant ces séances.

Indicateurs de progrès utilisés pour présenter des informations sur les objectifs stratégiques 1 à 4

18. Les indicateurs servant à rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution de la Stratégie sont ceux qui ont été retenus par les Parties dans les décisions 22/COP.11 (pour les objectifs stratégiques 1 à 3) et 15/COP.12 (pour l'objectif 4). Outre les indicateurs adoptés par la Conférence des Parties, le Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention a aussi défini de nouveaux indicateurs pour l'objectif stratégique 4 (voir tableau ci-dessous).

19. Les Parties voudront peut-être faire savoir où elles en sont par rapport aux résultats escomptés pour les objectifs stratégiques 1 à 3, qui ne sont pas pleinement couverts par les indicateurs ci-après, en communiquant, selon le cas, des indicateurs quantitatifs ou des renseignements qualitatifs pertinents au niveau national.

Tableau

Liste des indicateurs de progrès utilisés pour présenter des informations sur les objectifs stratégiques 1 à 5

Objectif stratégique 1 : Améliorer l'état des écosystèmes touchés

OS 1-1	Évolution de la structure du couvert terrestre
OS 1-2	Évolution de la productivité ou du fonctionnement des terres
OS 1-3	Évolution des stocks de carbone dans le sol et en surface

Objectif stratégique 2 : Améliorer les conditions de vie des populations touchées

OS 2-1	Évolution de la population vivant sous le seuil de pauvreté relatif et/ou des inégalités de revenu dans les zones touchées
OS 2-2	Évolution de l'accès à l'eau potable dans les zones touchées

Objectif stratégique 3 : Atténuer les effets de la sécheresse, s'y adapter et les gérer, afin de renforcer la résilience des populations et des écosystèmes vulnérables

Suivi au moyen d'informations qualitatives

Objectif stratégique 4 : Faire en sorte qu'une mise en œuvre efficace de la Convention procure des avantages pour l'environnement mondial

OS 4-1	Évolution des stocks de carbone dans le sol et en surface
OS 4-2	Évolution de l'abondance et de la répartition de certaines espèces

Objectif stratégique 5 : Mobiliser des ressources financières et non financières importantes et additionnelles en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats mondiaux et nationaux efficaces

OS 5-1	Évolution de l'aide publique internationale au développement, bilatérale et multilatérale
OS 5-2	Évolution des ressources publiques nationales
OS 5-3	Évolution du nombre de partenaires de cofinancement
OS 5-4	Mobilisation de ressources auprès de sources de financement inédites, y compris du secteur privé

Les indicateurs ci-après ont été retenus pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 17 (« Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser »), en particulier, dans les domaines de la technologie et du renforcement des capacités.

Ces indicateurs étant susceptibles d'être modifiés dans le cadre du processus de suivi des objectifs de développement durable^a, la liste ci-après est fournie à titre d'information.

OS 5-5	Montant total du financement approuvé en faveur des pays en développement et des pays en transition pour promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion d'écotechnologies
OS 5-6	Nombre d'accords et de programmes de coopération scientifique et/ou technologique conclus entre pays, par type de coopération
OS 5-7	Montant, en dollars des États-Unis, de l'aide financière et technique engagée en faveur des pays en développement et des pays en transition, y compris dans le cadre de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire

^a Les indicateurs et les informations concernant l'objectif de développement durable 17 seront examinés chaque année par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable.